

## SOMMAIRE

**Administration et  
gestion communale**

1

**Le Maire et les élus**

2 - 3

**Aménagement,  
urbanisme et patrimoine**

3

**Marchés publics et  
Délégation de service  
publics**

3 - 4

**Finances locales**

4

**Environnement**

5

**Intercommunalité**

5 - 7

**Questions du mois**

8

### **Les voies et délais de recours doivent être mentionnés dans la décision de rejet pour être opposables**

(Arrêt du Conseil d'Etat n° 413097 du 17 juin 2019).

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 17 juin 2019, confirme les termes de l'article R. 421-5 du Code de la justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

Si elle ne comporte pas cette indication, la notification ne fait pas courir le délai imparti à l'intéressé pour présenter un recours indemnitaire devant le juge administratif.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 448. 28 mai 2020.

### **Concessions funéraires expirées. Sort des monuments. Information des ayants droit**

(Conseil d'Etat, n° 436693, 11 mars 2020, M.A.).

Aux termes de l'article L. 2223-15 (al. 3 et 4) du CGCT, après l'expiration d'une concession, si les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas usé de leur droit à renouvellement dans les deux ans suivant son expiration, le terrain objet de cette concession funéraire, qui appartient au domaine public de la commune (comme l'ensemble du cimetière), fait retour à cette dernière. Dans le cas où des monuments ou des emblèmes funéraires ont été édifiés ou apposés sur ce terrain par les titulaires de cette concession, et qu'ils n'ont pas été repris par les ayants droit, ils reviennent également à la commune.

A l'expiration du délai de deux ans précité, ils sont alors intégrés au domaine privé de la commune, et non au domaine public puisqu'ils n'en présentent pas les caractéristiques définies par l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, n'étant pas affectés à l'usage direct du public, ni affectés à un service public.

Toutefois, il appartient au maire de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants droit de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1099. Juin 2020.

## Les premières décisions du mandat 2020-2026

Les 30 139 conseils municipaux et 154 EPCI élus au complet le 15 mars ont pu procéder à leur installation fin mai-début juin, tandis que 4 922 communes et 1 100 EPCI attendent la tenue du second tour de l'élection municipale fixée au 28 juin.

Dans ce dossier spécial, Maires de France synthétise les principales décisions devant être prises en début de mandat.

- Télécharger le dossier de Maires de France sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. BW40192. 17 juin 2020. Auteur : AMF.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.



## Conditions d'exercice du mandat : les mesures à connaître

Indemnités, temps d'absence, protection juridique, attributs de fonction... Certains droits des élus municipaux ont été renforcés par la loi.

Mises en place depuis 1992, les conditions d'exercice des mandats locaux ont fait l'objet de plusieurs améliorations ces dernières années et, plus récemment, grâce à la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019. Focus sur quelques mesures à connaître en début de mandat.

- Télécharger l'article de Maires de France sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. BW40191. 17 juin 2020. Auteur : AMF.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.

## Quelles sont les obligations de l'élu en début de mandat ?



Etre élu(e) ou réélu(e) implique de remplir certaines obligations et formalités. Maires de France rappelle les principales règles que les élus doivent respecter.

Quelles sont les obligations de l'élu en début de mandat ? Les conseillers municipaux, communautaires et métropolitains sont soumis à certaines obligations dès le début de leur mandat, en particulier s'ils exercent une fonction exécutive.

- Télécharger l'article de Maires de France sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. BW40190. 17 juin 2020. Auteur : AMF.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.

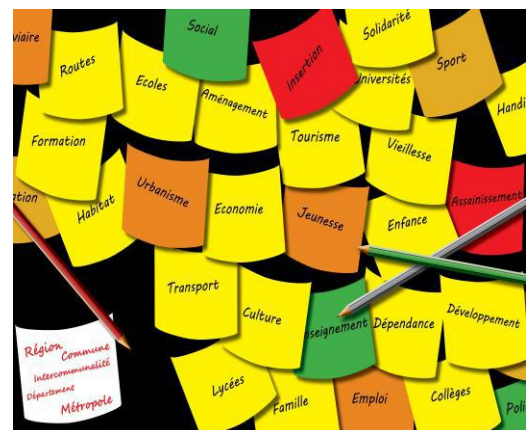
## Délégations aux adjoints et conseillers

(JO Sénat, question n° 22898, p. 1282. 06 avril 2000).

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal (art. L. 2122-18 du CGCT). L'article 31 de la loi Engagement et Proximité a supprimé la disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation.

Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints (ou les conseillers), mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1099. Juin 2020.



## Notion d'enveloppe globale indemnitaire

(JO Assemblée Nationale, question n° 32322, p. 542. 20 janvier 2009).

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).

Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Si tous les postes d'adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1099. Juin 2020.

## L'écrêtement des indemnités de fonctions des élus ne peut conduire à la majoration des indemnités d'autres élus

Un élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public, au conseil d'administration d'une SEM ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, en net, une somme supérieure à 8 434,85 € par mois, ce qui correspond à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base.

C'est ce que l'on appelle « l'écrêtement ». La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel le mandat ou la fonction est le plus récent. Les sommes qui ne sont pas versées ne peuvent plus être redistribuées aux autres élus comme c'était le cas auparavant.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 449. 11 juin 2020.

## Recours contre un permis de construire. Intérêt pour agir. Propriétaire d'un terrain non construit (oui)

(Conseil d'Etat, n° 419139, 03 avril 2020, M.F.).

Le propriétaire d'un terrain non construit est recevable, quand bien même il ne l'occuperait ni ne l'exploiterait, à former un recours contre un permis si, au vu des éléments versés au dossier, il apparaît que la construction projetée est, eu égard à ses caractéristiques et à la configuration des lieux en cause, de nature à affecter directement les conditions de jouissance de son bien.

Le propriétaire de plusieurs parcelles non construites, dont l'une se trouve à une centaine de mètres des terrains d'assiette des maisons d'habitation autorisées par les permis de construire délivrés par le maire, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre ces permis en se prévalant de ce que les constructions autorisées étaient de

nature à porter atteinte aux conditions de jouissance de son bien en ce qu'elles altéraient la qualité d'un site aux caractéristiques particulières, essentiellement naturel et identifié comme un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur duquel se trouvaient leurs terrains d'assiette et ses propres terrains.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1099. Juin 2020.



## Marchés publics : les délais applicables relatifs aux mesures d'urgence courent jusqu'au 23 juillet 2020

Bien que la date limite de la crise sanitaire soit fixée au 11 juillet 2020, les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire courent jusqu'au 23 juillet (ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 – art. 4). Cette nouvelle rédaction n'implique pas que toutes les mesures adoptées pour soutenir et accompagner les entreprises ne sont plus applicables après le 23 juillet 2020. Sauf mention contraire, elles peuvent toujours être mises en œuvre après cette date si le contrat a été conclu avant. Ainsi, les entreprises dont le contrat a été conclu avant le 23 juillet 2020 pourront continuer à bénéficier après cette date, notamment des reports de délais contractuels et de l'exonération des pénalités, dès lors que les difficultés qu'elles rencontrent dans l'exécution du contrat sont directement liées à l'épidémie ou aux mesures prises pour contenir sa propagation. L'article 5 de l'ordonnance relative aux avances a été étendu aux contrats conclus jusqu'au 10 septembre 2020.

Source : Source : La Lettre des Finances Locales. N° 449. 11 juin 2020.

## **Cent quarante-quatre réponses aux questions des acheteurs publics**

Le Ministère de l'Economie et des Finances vient d'éditer, sous forme dématérialisée, un guide très pratique sous la forme d'une foire aux questions (FAQ) pour accompagner les acheteurs et opérateurs économiques. Cette nouvelle version est enrichie de nouvelles questions à la suite notamment du relèvement du seuil de mise en concurrence de 25 000 € HT à 40 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Chaque acheteur dispose, dans quatre rubriques, de l'essentiel pour appliquer la transformation numérique de la commande publique et se poser les bonnes questions :

- le profil d'acheteur (publication des documents de la consultation, données essentielles, etc.) ;
- les échanges dématérialisés (documents de la consultation, dépôt/réception des candidatures et des offres, copie de sauvegarde, coffre-fort électronique, etc.) ;
- la signature électronique ;
- le document unique de marché européen (DUME).

- *En savoir plus : Guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs – Mai 2020.*  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/dematérialisation/Guide\\_A\\_DEF28052020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematérialisation/Guide_A_DEF28052020.pdf).

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 449. 11 juin 2020.

## **Marchés publics : le juge évalue le préjudice financier lors de pratiques anticoncurrentielles**

**(Décision du Conseil d'Etat n° 420491, 27 mars 2020).**

Dans une décision du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat a pris acte du mode d'évaluation effectué par la cour administrative d'appel de Nantes, pour calculer le préjudice subi par une collectivité dans le cadre d'une entente formée par plusieurs sociétés qui ont été condamnées. En effet, aux termes de l'article L. 481-1 du Code de commerce : « toute personne physique ou morale formant une entreprise (...) est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle (...) »

Dans l'analyse du contentieux opposant la collectivité aux sociétés ayant participé à l'entente, la cour administrative d'appel (CAA) s'est fondée sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente. Pour ce faire, la CAA a notamment pris en compte la chute des prix postérieure au démantèlement de l'entente ainsi que les facteurs exogènes, c'est-à-dire extérieurs, susceptibles d'avoir une incidence sur celle-ci. En faisant ainsi, la CAA a estimé implicitement que cette chute des prix ne résultait pas de l'augmentation de la pondération du critère du prix dans les marchés postérieurs ou de la réduction alléguée des marges bénéficiaires des entreprises.

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 448. 11 juin 2020.

## **Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, certains travaux peuvent être financés à 100 %**

**(Article 82, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et Article L. 1111-10 du CGCT).**

En règle générale, la participation minimale des collectivités territoriales, maître d'ouvrage, est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques aux projets d'investissement des collectivités. Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, le préfet peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

Pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, pour les projets de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du Code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le préfet si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.

Pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut également faire l'objet de dérogations préfectorales, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés.

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 449. 11 juin 2020.

## Des précautions imposées pour l'épandage des boues d'épuration

(Arrêté du 30 avril 2020. JO du 5 mai 2020, NOR : TREL2011136A).

Un arrêté paru tardivement, le 30 avril, fixe enfin les règles en matière d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise sanitaire liée au covid-19.

**Conditions.** Seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution des sols, des boues qui ont été extraites avant le début de l'exposition au risque de covid-19 (pour cela, l'arrêté fixe, pour chaque département, la date limite d'entrée dans la période d'exposition au risque, qui peut aller du 13 mars au plus tôt au 3 avril au plus tard) ou celles qui ont fait l'objet de mesures d'hygiénisation. Dans ce dernier cas, les boues doivent répondre aux critères prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (avec des prescriptions supplémentaires obligatoires, comme l'enregistrement du suivi des températures pour le traitement par digestion anaérobie thermophile ou séchage thermique, l'enregistrement quotidien du pH pour le traitement par chaulage, l'enregistrement du suivi des températures, de la durée du process et du nombre de retournement pour le compostage) ou la norme NFU 44-095.



Source : Maires de France. N° 380. Juin 2020.

## Electromobilité : le nouvel enjeu des territoires



Les collectivités locales ont un rôle à jouer dans la transition vers un modèle de déplacements écoresponsables, y compris en zone rurale où la voiture électrique présente des atouts.

**Des subventions attractives.** La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 poursuivait plusieurs objectifs : fin de la vente de véhicules thermiques pour 2040, multiplication par cinq des ventes de véhicules électriques entre 2018 et 2022, avec 4,8 millions de véhicules en ligne de mire pour 2028, et installation de 100 000 bornes de recharge d'ici 2022. Pour les atteindre, la loi s'appuie sur des subventions aux particuliers (primes à la conversion et bonus écologique), mais également aux collectivités. Ainsi, dans le cadre du programme Advenir, l'Etat cofinance la fourniture et l'installation de points de recharge pour les personnes publiques (jusqu'à 40 % et 1 860 € par borne) et pour le résidentiel collectif (jusqu'à 50 %).

Le gouvernement a récemment complété son aide : les collectivités qui installent une borne de recharge à moins de 500 mètres du lieu de résidence ou de travail des utilisateurs de véhicules électriques qui en font la demande perçoivent une aide additionnelle pour les coûts de raccordement au réseau électrique. « Une surprime additionnelle de 300 € par point de recharge est prévue pour les bornes à la demande pour un financement total pouvant aller jusqu'à 2 160 € par point de recharge », indique Advenir.

Source : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com). Mai 2020. Journal des Maires.

## Fonctionnement des assemblées communautaires : des dispositions dérogatoires prolongées

Si l'objectif est le retour au fonctionnement normal des structures intercommunales, la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires (publiée au JO ce jour) prolonge néanmoins certaines dispositions de souplesse afin de prendre en compte l'installation de nombreuses structures pendant la période estivale.

### Réunions des organes délibérants

La loi prolonge certains dispositifs visant à faciliter la réunion de l'assemblée des EPCI à FP et des syndicats mixtes. Jusqu'au 30 août, le quorum est allégé au tiers des membres présents. Attention, ce texte supprime, à compter du 11 juillet, la possibilité actuellement en vigueur de compter dans le quorum les élus ayant donné procuration à un autre membre du conseil (membres représentés).

La possibilité pour les présidents d'EPCI à FP de réunir le conseil en tout lieu, sans délibération préalable de l'organe délibérant, est prolongée jusqu'au 30 août. Tout comme les mesures applicables en matière de participation du public. Les trois possibilités restent envisageables (fixer un nombre maximal de participants – interdire la présence physique du public mais assurer une retransmission audio ou vidéo à l'extérieur – voter le huis-clos).

Jusqu'au 30 octobre 2020, le président d'EPCI peut décider de tenir les réunions du conseil communautaire par visioconférence et de ne pas saisir certaines commissions intercommunales.

## Convocation des assemblées des communautés et métropoles

Par dérogation au droit commun et pour permettre l'installation des conseils communautaires le plus tôt possible, le délai de convocation de la réunion d'installation est fixé à trois jours francs au lieu de cinq. Pour rappel, l'installation du conseil communautaire doit se tenir au plus tard le 17 juillet.

## Délégation de droit du conseil communautaire ou comité syndical au président

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 a donné aux présidents d'EPCI des pouvoirs importants par délégation de droit des attributions du conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT. Ces délégations ont déjà pris fin dans les EPCI à FP qui se sont installés début juin. Elles prendront fin le 29 juin dans les autres EPCI à FP qui s'installeront suite au second tour et au plus tard le 10 juillet dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.



## Installation des syndicats mixtes fermés : un délai prolongé jusqu'au 25 septembre

Les syndicats mixtes fermés auraient dû s'installer dans les quatre semaines qui suivent l'installation de tous les conseils communautaires, ce qui pouvait amener dans certaines situations à réunir le comité pendant la première quinzaine d'août. Afin d'éviter cette difficulté, la loi permet le report de leur installation jusqu'au 25 septembre, si au moins un des membres du syndicat (commune ou EPCI à FP) est concerné par le second tour le 28 juin 2020.

- Pour s'y retrouver dans ces nouvelles mesures, l'AMF met à votre disposition un tableau de synthèse à télécharger sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW40199. 23 juin 2020.  
Auteur : AMF.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.

# Transfert de pouvoirs de police au président d'intercommunalité : quelles sont les modifications apportées par l'article 11 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 ?

La loi prévoyait initialement le transfert automatique de tous les pouvoirs de police spéciale des maires liés à l'exercice des compétences communautaires dès l'élection du nouveau président de l'intercommunalité (article L. 5211-9-2 du CGCT). A la suite, elle accordait un pouvoir d'opposition individuel des maires pendant 6 mois permettant de mettre fin au transfert pour chacune des polices spéciales concernées.

La loi du 22 juin 2020 publiée au JO ce jour revient en extrême sur ce mécanisme en maintenant une certaine stabilité dans l'exercice des pouvoirs de police. La date du transfert automatique est décalée 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Ainsi, les maires et le président de l'intercommunalité disposeront du temps nécessaire pour établir l'état des lieux des pouvoirs de police spéciale pouvant être transférés et pour se prononcer de manière coordonnée sur les conditions de leur exercice à l'échelle intercommunale ou communale d'ici janvier 2021.

Pendant la période de 6 mois et pour chacun des pouvoirs de police concernés, deux situations doivent être envisagées :

- soit le président sortant\* exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoirs police spéciale et notifier son opposition au nouveau président ;
- soit le président sortant\* n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition.

\* (le président en fonction à la veille de l'installation du conseil)



Attention : si aucun maire ne s'oppose au transfert de la police spéciale, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Enfin, notons que ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive au 25 mai 2020.

Les mesures de police prises depuis cette date par les maires, les présidents d'EPCI ou de groupements sont régulières s'agissant de la compétence de leur auteur.

- *Pour en savoir plus aller sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Intercommunalités. Généralités – documents d'ensemble. Réf. : BW40196. 23 juin 2020.  
Auteur : AMF.*

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.

## Conseiller communautaire. Suppléant. Démission (non)

### Le suppléant d'un conseiller communautaire peut-il démissionner ? (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014, p. 57).

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier (art. L. 5211-6 du CGCT).

La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat.

En conséquence, il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant. Ainsi, dans une commune avec un seul conseiller communautaire, c'est le premier adjoint qui a vocation à suppléer le maire dans ses fonctions de conseiller communautaire. Lui seul peut exercer cette fonction et le maire ne peut pas désigner un autre conseiller municipal. Le premier adjoint ne peut démissionner de cette fonction, ce qui ne constitue pas un mandat. Aussi, si le premier adjoint n'exerce pas cette fonction, il n'est pas possible à une autre personne, y compris son suivant dans l'ordre du tableau, de suppléer le maire empêché en tant que conseiller communautaire.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1099. Juin 2020

## Fonctionnement des assemblées communautaires : des dispositions dérogatoires prolongées

Si l'objectif est le retour au fonctionnement normal des structures intercommunales, la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires (publiée au JO ce jour) prolonge néanmoins certaines dispositions de souplesse afin de prendre en compte l'installation de nombreuses structures pendant la période estivale.

Pour s'y retrouver dans ces nouvelles mesures, l'AMF met à votre disposition un tableau de synthèse.

- *Télécharger le tableau et la notice explicative sur la loi du 22 juin tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires et reporter les élections consulaires sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW40199. 23 juin 2020.  
Auteur : AMF.*

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.



# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Désignation des délégués lors du conseil municipal
- Modèle de règlement intérieur du conseil municipal
- Réunion du conseil municipal
- Procuracy lors de la réunion du Conseil Municipal
- Espace réservé dans le bulletin mensuel d'informations pour l'expression des droits de l'opposition
- Arrêtés de délégation de signature
- Elections municipales 2020. Réunions publiques: mise à disposition des locaux
- Elections municipales 2020. Validité des bulletins de vote pour le second tour
- Covid-19 : port du masque dans les ERP
- Modalités de tenue d'un concert
- Accessibilité du cimetière aux PMR

## Le maire et les élus

- Indemnités de fonction des conseillers municipaux français et européens
- Indemnités pour frais de représentation du maire
- Droit individuel à la formation des élus
- Délégations du conseil municipal au maire
- Protection fonctionnelle des élus

## Intercommunalité

- Election du président d'EPCI

## Finances locales

- Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

## Recrutement par le maire d'un membre de sa famille. Prise illégale d'intérêt (oui)

**Un maire ne peut pas nommer sa sœur en tant que directrice générale des services.  
(Cassation, n° 19-83390, 4 mars 2020)**

Le fait qu'un maire se soit soumis aux règles de recrutement instaurées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 10 janvier 1986 est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction de prise illégale d'intérêt dès lors qu'il est, en toute connaissance de cause, intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement d'un membre de sa famille, quelles que soient les compétences professionnelles de celui-ci.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1098. Mai 2020

### Sites répertoriés :

*Textes et lois:* [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) – AMF  
Journal des Maires : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com)

**Sources :** *La Vie Communale et Départementale, La lettre des finances locales, Maires de France, Journal des Maires, AMF.*

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198  
83007 Draguignan Cedex  
Tél : 04 98 10 52 30 - Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr). E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com